



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-sixième session**  
4-15 mai 2020

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Libéria\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il regroupe les communications de 17 parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Libéria note que certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas encore été ratifiés par le Libéria. Plusieurs de ses rapports aux organes conventionnels sont toujours attendus et certains instruments ratifiés n'ont toujours pas été introduits dans le droit interne. Elle recommande au Libéria de ratifier les instruments auxquels il n'est pas encore partie et de s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement de rapports en soumettant aux organes conventionnels concernés les rapports attendus<sup>2</sup>.

3. La Commission recommande au Libéria de continuer de soutenir la réforme constitutionnelle et d'en assurer la compatibilité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>3</sup>.

4. La Commission fait savoir que l'insuffisance de l'aide budgétaire dont elle bénéficie l'empêche de se doter d'infrastructures appropriées<sup>4</sup>. Elle recommande au Gouvernement

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



d'allouer des ressources suffisantes à la Commission afin de lui permettre de s'acquitter de l'intégralité de son mandat<sup>5</sup>.

5. La Commission s'inquiète de la discrimination dont continuent de faire l'objet les personnes LGBTI et déplore qu'en 2018, un projet de loi érigeant en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe ait été introduit dans la législation<sup>6</sup>. Elle recommande de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants<sup>7</sup>.

6. La Commission constate avec préoccupation que la détention provisoire prolongée reste courante en dépit des efforts déployés par le Libéria pour remédier à cette situation. Elle s'inquiète de la surpopulation, des conditions d'hygiène et de l'insuffisance des soins de santé dans les prisons<sup>8</sup>. Elle recommande de prendre des mesures pour éviter la prolongation de la détention provisoire et améliorer les conditions de détention<sup>9</sup>.

7. La Commission recommande de soutenir plus fermement le système judiciaire, y compris au niveau régional, et de créer un bureau des droits de l'homme au sein des différents ministères<sup>10</sup>.

8. La Commission explique que le droit aux services d'un conseil n'est pas garanti aux pauvres<sup>11</sup>. Elle recommande de mettre en place un programme de soutien national, d'augmenter le nombre de défenseurs publics et de les aider à exercer leurs fonctions<sup>12</sup>.

9. Concernant la justice transitionnelle, la Commission note que les recommandations de la Commission vérité et réconciliation n'ont pas été mises en œuvre et que la proposition de création d'un tribunal chargé de juger les crimes économiques et les crimes de guerre est à l'examen<sup>13</sup>. Afin de parvenir à la réconciliation nationale, elle recommande d'instaurer des mécanismes de responsabilisation permettant de juger ces crimes<sup>14</sup>.

10. La Commission regrette que les difficultés engendrées par la faiblesse des institutions, la corruption et la mauvaise gouvernance portent atteinte au droit de la population du Libéria à un niveau de vie suffisant. Elle salue la mise en place du programme en faveur des pauvres pour le développement et la prospérité<sup>15</sup>.

11. La Commission se félicite de l'adoption de la loi de 2018 sur les droits fonciers.

12. La Commission prend note des mesures adoptées par le Ministère de la santé pour éliminer la discrimination à l'encontre des survivants du virus Ebola. Elle s'inquiète cependant des difficultés rencontrées pour exercer son droit à la santé et de l'absence de services de base au lendemain de l'épidémie d'Ebola<sup>16</sup>.

13. La Commission se déclare préoccupée par la précarité du système éducatif qu'illustrent le nombre considérable d'enfants non scolarisés, la piètre qualité de l'enseignement et l'inégalité d'accès des filles à l'éducation<sup>17</sup>. Elle recommande au Libéria d'envisager en priorité l'allocation de ressources dans les domaines de la santé et de l'éducation<sup>18</sup>.

14. La Commission note avec inquiétude la persistance des mutilations génitales féminines (MGF) au Libéria en dépit de la lutte engagée par le Gouvernement contre cette pratique. Elle recommande d'ériger les MGF en infractions, conformément au Protocole de Maputo<sup>19</sup>.

15. La Commission observe que la nouvelle loi électorale a institué un quota pour assurer une représentation équilibrée des sexes. Toutefois, l'imprécision de ses dispositions rend son application inefficace. Elle recommande d'adopter le projet de loi sur les mesures d'action positive<sup>20</sup>.

16. La Commission se félicite des efforts déployés par le Libéria pour protéger les droits des enfants à l'aide de divers programmes et politiques. Elle recommande d'offrir aux enfants une meilleure protection contre la traite des êtres humains et d'interdire les châtiments corporels dans le Code pénal<sup>21</sup>.

### III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

#### A. Étendue des obligations internationales<sup>22</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>23</sup>

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Libéria de poursuivre la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie<sup>24</sup>.

18. Advocates for Human Rights (AHR) regrette que le Libéria n'ait pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes bien qu'il ait accepté cette recommandation lors du deuxième cycle de l'EPU<sup>25</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Libéria de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de l'incorporer dans sa législation nationale<sup>26</sup>.

20. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) se félicite de la participation du Libéria aux négociations relatives au Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires de 2017, et de son vote en faveur de son adoption. Elle recommande au Libéria de signer et ratifier cet instrument<sup>27</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 5 observent que si, au cours du deuxième cycle, le Libéria a accepté les recommandations visant à lui permettre de mieux s'acquitter de ses obligations d'établissement de rapports, de nombreux rapports sont toujours attendus. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Libéria de soumettre tous les rapports en souffrance<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de traiter en priorité son rapport initial au Comité contre la torture<sup>29</sup>.

#### B. Cadre national des droits de l'homme<sup>30</sup>

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent qu'en dépit des efforts du Libéria visant à intégrer le droit international dans sa législation interne, des écarts persistent entre le droit international et son droit coutumier, notamment concernant les questions relatives aux enfants. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 observent que si la Constitution exige que la législation interne prenne le pas sur les lois coutumières, celles-ci sont dans la pratique largement appliquées, en particulier dans les zones rurales où la population considère le système traditionnel comme plus accessible et moins onéreux<sup>31</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme ne dispose pas d'un budget suffisant. Ils recommandent au Libéria de veiller à ce que la Commission soit dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter au mieux de ses fonctions<sup>32</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Libéria de mettre en œuvre les recommandations acceptées lors des cycles précédents et de mettre au point des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, permettant ainsi de procéder à une évaluation cohérente des politiques en matière de droits de l'homme<sup>33</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>34</sup>

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 affirment que la Constitution établit également une discrimination fondée sur l'origine ethnique. En effet, selon son article 27 2), seules les personnes noires ou d'ascendance noire pourront prétendre en raison de leur naissance ou de leur naturalisation au statut de citoyen libérien. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 expliquent que c'est ainsi que des milliers de personnes dont les familles sont implantées au Libéria depuis des générations ne peuvent obtenir la nationalité libérienne et sont également privées d'autres droits<sup>35</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de modifier l'article 27 2) de la Constitution afin de mettre un terme à la discrimination<sup>36</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'adopter contre la discrimination un dispositif législatif détaillé qui inclura une définition de toutes les formes de discrimination, ainsi qu'une liste élargie des motifs de discrimination interdits, dont l'origine ethnique ou nationale, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre et toute autre situation, et de prévoir des recours utiles en cas de violations<sup>37</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 sont préoccupés par les dispositions discriminatoires contenues dans la Constitution et la loi sur les étrangers et la nationalité en matière de transmission et d'accès à la nationalité. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 déplorent que les femmes libériennes soient dans l'impossibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger, alors que les pères libériens y sont automatiquement autorisés. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 7, cette distinction se traduit par des situations d'apatridie, des risques d'expulsion et la privation d'accès à l'éducation. Elle compromet également l'égalité du droit des femmes libériennes à choisir librement leur conjoint ou leur lieu de résidence<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent que les femmes se voient garantir le même droit que les hommes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, notamment grâce à la modification de la loi sur les étrangers et la nationalité<sup>39</sup>.

27. Tout en saluant certains progrès accomplis dans la protection des droits des personnes LGBTI, telle la désignation d'un coordonnateur chargé d'aider les groupes minoritaires, dont les LGBTI, les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent avec préoccupation que le Code pénal érige en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants<sup>40</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et AHR notent que les personnes LGBTI continuent de subir des violences et une discrimination généralisées<sup>41</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, de nombreuses victimes ne signalent pas à la police les crimes dont elles font l'objet par crainte de représailles<sup>42</sup>. AHR et les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'abroger dans le droit interne toute disposition érigeant en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants et de combattre l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs d'actes de violence et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en traduisant les coupables en justice et en dispensant une formation en la matière aux forces de la police nationale<sup>43</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de la situation des personnes atteintes d'albinisme, qui sont la cible de toutes sortes de discriminations, sévices et violences, y compris de meurtres rituels<sup>44</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se disent également préoccupés par la situation des lépreux et anciens lépreux que leurs familles acceptent rarement de reprendre à la maison et qui se trouvent de ce fait marginalisés et fragilisés<sup>45</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la mise en place d'un dispositif approprié qui assiste les victimes de discrimination, y inclus les rescapés du virus Ebola, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH et les personnes atteintes d'albinisme<sup>46</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>47</sup>

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu depuis le précédent EPU du Libéria, une condamnation à mort a été prononcée en 2016, et qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour abroger la disposition du droit interne autorisant la peine de mort<sup>48</sup>. Plusieurs parties prenantes recommandent l'abolition de la peine de mort dans le pays, conformément aux obligations du Libéria découlant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort<sup>49</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également de commuer les peines capitales déjà prononcées et de s'abstenir de procéder à toute nouvelle exécution<sup>50</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que plusieurs cas de disparition forcée ont été recensés ces dernières années, qui concernaient notamment des lanceurs d'alerte, des opposants et des informateurs clefs<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et de veiller à ce que toute disparition forcée présumée fasse l'objet d'une enquête et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et sanctionnés<sup>52</sup>.

31. Le Conseil œcuménique des Églises (COE) recommande au Libéria de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les violences, notamment en traduisant les auteurs devant la justice<sup>53</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 5 déplorent que le projet de loi contre la torture présenté par des OSC locales en 2010 n'ait toujours pas été approuvé<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'adopter ce projet et de mettre fin à la pratique de la torture<sup>55</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 saluent la création de la Division des normes professionnelles chargée d'enquêter sur les comportements répréhensibles des forces de police<sup>56</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre ces comportements et de faire en sorte que les policiers soient tenus de répondre de leurs actes<sup>57</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent avec préoccupation que le délai de garde à vue maximal de quarante-huit heures n'est pas toujours respecté et que le nombre de personnes en détention provisoire est extrêmement élevé, ce qui entraîne une grave surpopulation carcérale<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 regrettent que la réforme du système de détention provisoire n'ait pas encore été menée à bien<sup>59</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de veiller au respect de la durée maximale de garde à vue et de faire en sorte que les personnes placées en détention provisoire soient séparées de celles qui ont été condamnées<sup>60</sup>.

35. Tout en prenant note des mesures positives prises par le Libéria pour remédier à la surpopulation carcérale, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 5 observent avec inquiétude que les conditions de détention ne répondent pas aux normes minimales fixées par les Nations Unies pour le traitement des prisonniers<sup>61</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les détenus ne mangent généralement qu'une fois par jour et leurs repas sont souvent pauvres en éléments nutritifs. De plus, ils n'ont pas accès aux soins de santé élémentaires et les équipements sanitaires laissent beaucoup à désirer<sup>62</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Libéria de réduire la surpopulation carcérale, notamment en encourageant le recours à des solutions autres que la détention, et d'améliorer les conditions de détention, en particulier pour ce qui concerne l'alimentation et l'accès aux soins de santé<sup>63</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'accorder un statut autonome au Bureau de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion pour garantir une gestion efficace des établissements pénitentiaires<sup>64</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'étendre le programme pour les magistrats du siège à l'ensemble des lieux de détention et de légaliser les modes alternatifs de règlement des

conflits au sein du système judiciaire afin de remédier à la surpopulation en milieu carcéral<sup>65</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déplorent qu'aucun mécanisme national de prévention n'ait été instauré au Libéria en dépit de la recommandation du Sous-Comité pour la prévention de la torture adressée à la suite de sa visite dans le pays, en 2018<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de mettre en place sans plus tarder un mécanisme national de prévention en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>67</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Libéria d'accepter de rendre publiques les recommandations formulées par le Sous-Comité en 2018<sup>68</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>69</sup>

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 prennent acte des progrès réalisés par le Libéria en vue du rétablissement de l'État de droit<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 sont toutefois préoccupés par la persistance des problèmes qui se posent en matière de droits de l'homme, dont celui de la corruption<sup>71</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 8 se disent préoccupés par l'ampleur de la corruption qui sévit dans la fonction publique libérienne, y compris à haut niveau<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Libéria de prendre de nouvelles mesures pour remédier à la corruption, y compris en poursuivant les coupables, et d'augmenter les salaires et primes des fonctionnaires<sup>73</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 regrettent que les tribunaux continuent de manquer de personnel et de ressources, et s'inquiètent de la persistance de la corruption au sein du pouvoir judiciaire, y compris parmi les défenseurs publics et les greffiers<sup>74</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de mettre en place un système de contrôle visant à garantir l'intégrité du pouvoir judiciaire, et d'adopter des mesures efficaces permettant à l'institution de gagner la confiance des citoyens<sup>75</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de fournir des ressources adéquates aux procureurs et officiers de police judiciaire afin de leur permettre d'engager des poursuites, de gérer les affaires et de respecter les procédures pénales<sup>76</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 regrettent qu'à ce jour, nul n'ait été poursuivi et condamné pour de graves violations des droits de l'homme commises pendant la guerre<sup>77</sup>. Le COE recommande que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et de crimes de guerre commis pendant la guerre civile soient dans l'obligation de rendre des comptes par les voies appropriées<sup>78</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent avec préoccupation que nombre de recommandations relatives au processus de réconciliation acceptées par le Libéria lors du deuxième cycle de l'EPU n'ont pas encore été mises en œuvre<sup>79</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 5 regrettent que les recommandations faites par la Commission vérité et réconciliation, en particulier concernant la création d'un tribunal chargé de juger les crimes économiques et les crimes de guerre<sup>80</sup>, n'aient toujours pas été mises en œuvre. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le COE recommandent d'appliquer les recommandations de la Commission vérité et réconciliation afin d'encourager la réconciliation et la justice, notamment en instituant un tel tribunal<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent la mise en place d'un organe doté de ressources suffisantes pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations<sup>82</sup>.

43. Le COE recommande de veiller à la préservation des monuments commémoratifs de la guerre civile<sup>83</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de mettre en place une commission de fonds d'affectation spéciale pour faciliter l'indemnisation des victimes<sup>84</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 jugent préoccupant que des auteurs de crimes présumés siégeant à la Commission vérité et réconciliation n'aient non seulement pas eu à répondre de leurs actes, mais assument des responsabilités officielles<sup>85</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>86</sup>

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 s'inquiètent des violations des droits de l'homme commise à l'encontre de journalistes par des agents de sécurité de l'État – détentions arbitraires, harcèlement, attaques physiques, menaces de mort, etc.<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Libéria de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'agressions contre des journalistes, en menant des enquêtes et en faisant en sorte que les forces de sécurité aient à répondre de leurs actes, y compris dans le cadre de manifestations. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent également de mettre sur pied un mécanisme indépendant de surveillance de la liberté d'expression et d'opinion, et d'éviter le dénigrement de journalistes en public<sup>88</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 8, les auteurs de la communication conjointe n° 9 et Accessnow s'inquiètent de la suspension des autorisations des médias et des blocages de l'accès à Internet dans le cadre de manifestations antigouvernementales, notamment lors d'élections ou de rassemblements publics<sup>89</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Libéria de garantir la liberté d'expression en ligne en renonçant à bloquer l'accès à Internet ou à en perturber le fonctionnement<sup>90</sup>. Accessnow recommande également d'assurer une forte participation des citoyens à l'élaboration des politiques relatives à Internet, de généraliser les programmes d'alphabétisation numérique et de concevoir des politiques de consultation publique ouvertes à tous<sup>91</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 sont préoccupés par les amendes et les peines d'emprisonnement excessives imposées dans les cas de plainte en diffamation déposées par des responsables politiques et des personnages puissants, qui causent aux journalistes libériens des préjudices et des difficultés économiques et les conduit à une autocensure généralisée<sup>92</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent d'abroger la législation qui porte atteinte à la liberté d'expression et d'opinion et d'éliminer tout obstacle au pluralisme des médias<sup>93</sup>. Diverses parties prenantes ont salué les modifications apportées en 2019 au Code pénal – lesquelles ont dépenalisé la diffamation et la calomnie – comme une évolution positive vers la dépenalisation des délits de presse<sup>94</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité d'accès aux technologies et aux communications à tous les citoyens, y compris aux groupes défavorisés et marginalisés, en levant les obstacles à l'accès et en le rendant plus abordable<sup>95</sup>.

49. AHR déclare que les militants LGBTI et les défenseurs des droits de l'homme qui s'opposent aux mutilations génitales féminines font l'objet de menaces, de violences et de représailles<sup>96</sup>. AHR recommande de mener les enquêtes qui s'imposent sur tous les signalements de violence et de harcèlement à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et d'obliger les auteurs à rendre compte de leurs actes<sup>97</sup>.

50. JUBILEE recommande au Libéria de ne faire l'apologie d'aucune religion ou idéologie et de garantir la liberté de religion sans discrimination<sup>98</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 se félicitent des élections qui se sont tenues en 2017<sup>99</sup>. Le COE se dit préoccupé par les violences politiques et électorales et les tensions entre partis politiques survenues en juillet 2019<sup>100</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>101</sup>

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 saluent l'action du Groupe de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, du tribunal pénal « E » et du groupe de travail national de lutte contre la traite de personnes du Ministère de la femme, de l'enfance et de la protection sociale. Ils déplorent toutefois la persistance de la traite au Libéria. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'allouer

des ressources budgétaires suffisantes pour la mise en œuvre des activités incluses dans le Plan national de lutte contre la traite des personnes 2019-2023<sup>102</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent avec inquiétude que les enfants sont plus vulnérables face à la traite et ont moins de chances de pouvoir retourner dans leur région d'origine en raison de l'absence de documents officiels d'enregistrement des naissances et que, selon l'UNICEF, moins d'un quart de l'ensemble des naissances sont enregistrées<sup>103</sup>.

*Droit au respect de la vie privée*

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent au Libéria d'adopter une loi relative à la protection des données personnelles et de la vie privée afin de fournir les garanties requises concernant l'utilisation des données personnelles, et de protéger le droit à la vie privée sur Internet<sup>104</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>105</sup>*

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que les femmes ont peu de possibilités d'accéder à un emploi dans le secteur formel et qu'elles sont confrontées à la précarité dans le secteur informel. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déplorent également le taux de chômage élevé chez les jeunes et la situation particulièrement difficile des jeunes femmes. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Libéria d'aborder la question du travail décent d'une manière globale, à l'aide d'une stratégie visant à faire évoluer les rôles traditionnels respectifs des femmes et des hommes<sup>106</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'adopter des mesures permettant de mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et de promouvoir l'emploi décent pour tous<sup>107</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant<sup>108</sup>*

56. Le COE observe avec inquiétude que, selon un rapport de la Banque mondiale, 54 % de la population vit sous le seuil de pauvreté<sup>109</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que malgré les stratégies de réduction de la pauvreté élaborées par le Libéria, ce phénomène reste particulièrement alarmant en milieu rural<sup>110</sup>. Le COE explique que la pauvreté entraîne des violences sexuelles, sexistes et domestiques, une toxicomanie juvénile, une extension des ghettos et un état dépressif, en particulier chez les jeunes<sup>111</sup>.

57. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, les mesures adoptées à la suite de l'épidémie d'Ebola n'ont pas suffi à garantir l'exercice des droits économiques et sociaux<sup>112</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent avec préoccupation que les retombées socioéconomiques de l'épidémie d'Ebola, qui a fait chuter les revenus des ménages et la production agricole, continuent de se faire durement sentir au sein d'une population vulnérable<sup>113</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 s'inquiètent de l'insécurité alimentaire qui sévit au Libéria et touche particulièrement les enfants<sup>114</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que la corruption croissante et alarmante qui gangrène le secteur public compromet l'accès de la population aux biens et services sociaux de base, et recommandent au Libéria de prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation<sup>115</sup>.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et les auteurs de la communication conjointe n° 4 s'inquiètent de l'accès très limité à l'électricité, à l'eau potable et aux installations sanitaires, ainsi qu'à un logement décent, en particulier dans les zones rurales<sup>116</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que, selon un rapport de l'UNICEF daté de 2016, seuls 25 % de la population libérienne ont accès à l'eau potable<sup>117</sup>.

*Droit à la santé*<sup>118</sup>

60. JUBILEE s'inquiète du fort taux de mortalité et du fait que, selon un rapport de l'UNICEF, 10 % des enfants meurent de maladies et d'affections avant l'âge de 5 ans. JUBILEE note également que, selon une étude réalisée en 2019, 40 % des enfants libériens souffrent de malnutrition<sup>119</sup>. JUBILEE recommande au Libéria de fournir à toutes les femmes des soins de santé prénatals et maternels afin de réduire le taux de mortalité infantile et maternelle ; d'allouer des ressources suffisantes pour offrir des traitements aux enfants malades ; et de prendre des mesures pour faire décroître et, à terme, éliminer la malnutrition infantile<sup>120</sup>.

61. Le COE se dit préoccupé par les taux élevés de troubles de stress post-traumatique provoqués par le conflit interne, se traduisant notamment par des épisodes dépressifs majeurs et des tendances suicidaires, en particulier chez les victimes de violences sexuelles. Le COE recommande de traiter l'ensemble de ces troubles, de même que la toxicomanie, par la psychiatrie, élément central du programme de redressement et de relèvement de la population libérienne<sup>121</sup>.

62. AHR déplore l'insuffisance du traitement médical des victimes de MGF et que des décès soient fréquemment dus à des complications provoquées par une infection ou une hémorragie<sup>122</sup>.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 s'inquiètent de la pratique très répandue des avortements non médicalisés au Libéria, à l'origine de la mort de nombreuses femmes. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déplorent que, dans les cas où l'avortement est légal, les conditions requises, telle l'autorisation de deux médecins, soient difficiles à remplir, et que les praticiens aient à craindre les conséquences juridiques de leurs décisions<sup>123</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de redoubler d'efforts pour réduire les taux élevés de mortalité maternelle en veillant à ce que les femmes et les adolescentes puissent avoir accès à un avortement sécurisé et à des services gratuits, conformément aux obligations incombant au Libéria au titre du Protocole de Maputo<sup>124</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent que les grossesses non désirées chez les jeunes filles s'expliquent notamment par les difficultés d'accès aux informations et services de planification familiale, et prennent note du manque d'intimité et de confidentialité offert par certains établissements de santé lors des examens subis par les adolescentes<sup>125</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Libéria de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès de la population à des services d'éducation sexuelle et à des informations sur l'éventail complet des soins de santé sexuelle et procréative, de concevoir une politique distincte en matière de santé génésique et de multiplier les prestations de santé sexuelle et reproductive adaptées aux jeunes au sein des services de santé publique<sup>126</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>127</sup>

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 expliquent que l'enseignement a été fortement perturbé pendant l'épidémie d'Ebola, les écoles ayant dû fermer leurs portes pendant plusieurs mois. Les conséquences s'en font encore aujourd'hui sentir<sup>128</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en dépit de la politique de scolarisation gratuite et obligatoire appliquée dans l'enseignement primaire, les taux de fréquentation restent très faibles, en particulier dans les zones rurales. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 s'inquiètent de l'écart important entre les nombres respectifs de filles et de garçons scolarisés, lequel est notamment dû au manque d'installations sanitaires adéquates et suffisantes réservées aux filles, à la persistance de la violence sexiste et aux stéréotypes sociaux négatifs envers les filles, qui se traduisent par exemple par un harcèlement des enseignants<sup>129</sup>.

67. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, l'interdiction de l'avortement a aggravé la situation des adolescentes dans tout le pays et a eu une incidence néfaste sur la poursuite de leur scolarité<sup>130</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>131</sup>

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>132</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>133</sup> et AHR<sup>134</sup> sont préoccupés par la persistance des violences – y compris du viol et de pratiques néfastes – à l’égard des femmes, alors que le Libéria a accepté de nombreuses recommandations à ce sujet lors du deuxième cycle de l’Examen périodique universel. AHR déplore que les auteurs de crimes à caractère sexiste soient rarement poursuivis et que très peu d’affaires aboutissent à des condamnations<sup>135</sup>.

69. AHR fait observer que le Conseil traditionnel national a accepté de supprimer les MGF dans ses lois et son système coutumiers. Cependant, les MGF sont toujours pratiquées en toute impunité<sup>136</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent en outre qu’en réponse aux recommandations reçues dans le cadre du deuxième cycle de l’EPU, le Libéria a adopté en 2019 la loi relative à la violence intrafamiliale<sup>137</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et AHR regrettent cependant qu’une disposition interdisant les MGF ait été retirée du projet de loi sur la violence domestique, certains parlementaires considérant que les MGF étaient une pratique « culturelle » qui se déroulait en dehors du foyer<sup>138</sup>.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Libéria de redoubler d’efforts pour abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables<sup>139</sup>. AHR et les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de veiller à l’adoption d’une nouvelle loi globale qui érige les MGF en infractions assorties de sanctions adéquates, et de prendre des mesures éducatives pour changer les normes et comportements sociaux en ciblant notamment les chefs et cheffes traditionnels locaux et les communautés qui pratiquent les MGF<sup>140</sup>. Dans le même temps, JUBILEE recommande de reconduire le décret présidentiel interdisant les MGF<sup>141</sup>. AHR recommande d’assurer un soutien médical et psychologique de qualité aux victimes de MGF<sup>142</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 regrettent le fort sous-signalement des viols et l’incapacité de la police nationale à en poursuivre les auteurs<sup>143</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 mettent l’accent sur les nombreux obstacles empêchant de signaler des cas de viol et de contraindre les responsables à répondre de leurs actes : il s’agit notamment de la défaillance du système judiciaire qu’illustrent en particulier des enquêtes et poursuites lacunaires, ainsi que de la corruption et de l’influence indue des chefs traditionnels<sup>144</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent avec préoccupation que la culture généralisée de l’impunité expose en permanence les femmes et les enfants à de graves risques de violences sexuelles<sup>145</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que selon le Ministère de la condition féminine, de l’enfance et la protection sociale, seuls 2 % des cas de violences sexuelles et fondées sur le genre signalés en 2015 ont abouti à une condamnation, ce qu’expliquent notamment des dysfonctionnements juridiques et institutionnels, des schémas traditionnels, des actes de corruption et des contraintes logistiques<sup>146</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Libéria de promulguer de nouvelles lois et de renforcer le droit interne dans le but d’ériger en infractions les violences sexuelles et domestiques, d’instaurer une procédure accélérée pour tous les cas de violences sexuelles et sexistes et de mener des activités de renforcement des capacités, y compris à l’intention des procureurs<sup>147</sup>. AHR recommande de criminaliser expressément le viol conjugal<sup>148</sup>.

74. AHR recommande de veiller à ce que des poursuites judiciaires soient engagées en cas de violences domestiques et sexistes, en dotant les tribunaux et les procureurs de ressources adéquates. AHR recommande également de prendre des mesures pour mettre fin à l’impunité des membres des sociétés Sande et Poro qui se livrent à la pratique des MGF ou l’encouragent<sup>149</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de renforcer la capacité de la police nationale et des établissements de santé à appuyer les poursuites pénales dans les affaires de viol<sup>150</sup>.

75. JUBILEE recommande de condamner publiquement les violences sexuelles et de dispenser aux victimes des soins psychologiques et médicaux<sup>151</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Ministère de la condition féminine, de l'enfance et la protection sociale de sensibiliser la population à la loi sur la violence domestique et de collaborer étroitement avec les autres ministères concernés pour faire appliquer ladite loi<sup>152</sup>.

77. JUBILEE s'inquiète des obstacles rencontrés par les travailleuses, tels que la discrimination, les difficultés d'accès au crédit et aux services bancaires, l'insuffisance des connaissances financières, de la formation entrepreneuriale, de la protection sociale et de l'aide à la garde d'enfants, le harcèlement et les mauvaises conditions d'hygiène sur le lieu de travail<sup>153</sup>. JUBILEE recommande au Libéria de veiller à ce que les femmes puissent accéder à l'emploi dans le secteur formel au même titre que les hommes, d'offrir aux femmes des possibilités de formation, d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière de crédit et de formation financière et de veiller à ce que les lieux de travail des femmes répondent aux mêmes normes de sécurité et d'hygiène que ceux des hommes<sup>154</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Libéria d'adopter des mesures pour assurer la participation des femmes aux processus de prise de décision<sup>155</sup>. JUBILEE recommande d'augmenter la proportion de femmes au sein du gouvernement<sup>156</sup>.

#### *Enfants*<sup>157</sup>

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 expliquent que le système actuel de protection de l'enfance manque d'une approche et d'une vision cohérentes et globales permettant de répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, et que la législation actuelle ne laisse pas assez matière à amélioration<sup>158</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 s'inquiètent de la persistance de l'exploitation sexuelle, en particulier des filles. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ajoutent qu'une étude menée en 2017 au Libéria a mis en lumière un schéma d'exploitation sexuelle des élèves de sexe féminin par des enseignants de sexe masculin, qui a valeur de norme et est souvent encouragé pour permettre aux filles d'obtenir des avantages dans le cadre scolaire<sup>159</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent en outre qu'un certain nombre d'éléments non traditionnels facilitent l'exploitation des enfants, comme les inégalités sociales et économiques et les pratiques et normes culturelles. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'élaborer un plan d'action national pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, et de rationaliser et d'actualiser les différents programmes et politiques au niveau national<sup>160</sup>.

81. JUBILEE note avec préoccupation que le travail des enfants est très courant au Libéria et que de nombreux enfants sont victimes d'exploitation dans les plantations d'hévéas, les carrières de pierre et les sites d'extraction de diamants<sup>161</sup>. JUBILEE recommande au Libéria de prendre des mesures pour faire appliquer la législation interdisant le travail des enfants, et amener les autorités à condamner publiquement cette pratique<sup>162</sup>.

82. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children) regrette que les châtiments corporels restent une pratique légale au Libéria, y compris à la maison et à l'école, malgré les recommandations visant à interdire cette pratique faites par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. Elle recommande au Libéria de rédiger et promulguer une législation visant à interdire expressément tous les châtiments corporels infligés aux enfants et ce, dans tous les contextes, y compris au sein de la famille<sup>163</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 observent avec inquiétude que des normes sociales discriminatoires profondément ancrées empêchent une application efficace des lois et politiques relatives à la prévention et à l'élimination du mariage des enfants et de la violence et des sévices sexuels dont sont victimes les enfants. Ils déplorent également que la population ne soit pas sensibilisée à ces questions. En outre, l'accès aux services de prévention et de protection est limité<sup>164</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3

recommandent de fixer l'âge minimum légal du mariage à 18 ans, pour les filles comme pour les garçons<sup>165</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent qu'en raison de la pauvreté, de difficultés financières et de l'absence de perspectives d'avenir, de nombreux enfants libériens ne vivent pas avec leurs parents biologiques mais sont placés dans des structures d'accueil formelles ou informelles ou encore confiés à la famille élargie et sont victimes d'exploitation et de discrimination<sup>166</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les lacunes actuelles en matière de protection de l'enfance ont été aggravées par l'épidémie d'Ebola, comme en témoignent la mortalité infantile et la malnutrition aiguë. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Libéria d'actualiser ses politiques et d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux programmes de prévention de la maltraitance et de la négligence envers les enfants, et en particulier aux programmes mis en œuvre en dehors de la capitale<sup>167</sup>.

85. JUBILEE s'inquiète du sort des enfants des rues et note que des milliers d'enfants se sont retrouvés orphelins à la suite de l'épidémie d'Ebola survenue en 2015<sup>168</sup>. JUBILEE recommande au Libéria de s'attaquer au problème sans cesse croissant des enfants des rues en leur fournissant des soins, un foyer, de la nourriture et des soins médicaux et en sensibilisant le public à leur situation. JUBILEE recommande également aux autorités de condamner publiquement la discrimination à l'encontre de ces enfants<sup>169</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>170</sup>

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les établissements d'enseignement public font preuve de discrimination à l'égard des élèves handicapés<sup>171</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AHR	Advocates for Human Rights, Minneapolis, (United States of America);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
JUBILEE	JUBILEE CAMPAIGN, Fairfax (United States of America).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> the Center for Civil and Political Rights Centre Africa Office (CCPR Centre Africa): Touching Humanity in Need of Kindness (THINK), He For She Crusaders Liberia (HEFOSEL), National Association Against Traditional Practice Affecting the Health of Women (NATPAH), Her Voice Liberia, Women Solidarity, Inc. (WOSI), Women Empowerment Foundation of Liberia, Citizen Initiative for Dialogue, Transitional Justice Working Group (TJWG), Women Passion, Inc., National Health Workers Union of Liberia, Human Rights and Protection Forum, Right Alert Liberia (RAL), National Union of Organizations of Person with Disabilities (NUOD), Sister Hands Liberia, Foundation for International Dignity (FIND), Prison Fellowship Liberia (PFL), Lesbian and Gay
-----	---

- Association of Liberia Inc. (LEGAL), National Teachers Association of Liberia (NTAL), Student Unification and Development Association (STUDA), Stop Aids in Liberia (SAIL), Foundation for Human Rights & Democracy (FOHRD), United Methodist Human Rights Monitor, Association of Female Lawyers of Liberia (AFELL), Rural Women Human Rights (RWHR), Better Future Foundation (BFF), Pentecostal Mission Unlimited (PMU-LIB), Liberia Massacre Survivors Association -(LIMASA), Serving Humanity for Empowerment and Development (SHED), Associazione Italiana Amici di Raoul Follereau (AIFO), National Council of Chiefs and Elders of Liberia (NACCEL), Independent Human Rights Investigators (IHRI), National Human Rights Center of Liberia, Regional Watch for Human Rights (RWHR), National Civil Society Council of Liberia, Rural Human Rights Activists Program (RHAP), Lome (Togo);
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** the Civil Society Organizations on Liberia UPR (CSO-UPR), Better Future Foundation, Center for Democratic empowerment (CEDE), Center for Transparency & Natural Resource Governance (CETNARG), United Methodist Human Rights Monitor, Community Development Foundation (CDF), Forum for Advocacy and Civic Education (FACE), Foundation for Democracy in Liberia (FDL), Foundation Grass Roots (FORGE), Human Concern Inc., Human Rights Network Foundation, Peaceful Youth for Transformation, Liberia Civil & Human Rights Alliance, Liberia Coalition of Human Rights Defenders (LICHRD), Liberia Research and Development Agency (LIRDA), Juvenile Children Education Networks (JCNE), Organization for Women and Children (ORWC), National Concern Youth of Liberia (NACYOL), National Institute for Public Opinion (NIPO), Kokoryah Citizen Union (KOCU), Foundation for Human Rights and Democracy (FOHRD), Parental Care Liberia (PCL), People Empowerment Program (PEP-Liberia), Positive Globalization Initiatives, Rescue Alternatives Liberia (RAL), Research and Documentation Center on Human Rights, Rural and Development Organization (RADO) INC, United Women in Action for Development (UNIWAD), Voice Against Violence, Women Solidarity, Women Recovery Initiatives (WORI), Women's Rights and Democracy (WORD Center), Monrovia (Liberia);
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** the Defence for Children International – Liberia (DCI – Liberia); Defence for Children International-Liberia (DCI-Liberia) and Plan International-Liberia, who are working together in the Girls Advocacy Alliance, Monrovia (Liberia);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** the ECPAT International along with Defence for Children – Liberia, Bangkok (Thailand);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** the Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) : Action by Christians for the Abolition of Torture (ACAT-Liberia), The World Coalition Against The Death Penalty (WCADP), Paris (France);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** the Human Rights Civil Society Organizations (CSOs) including: Liberia Coalition of Human Rights Defenders (LICHRD), Lesbian and Gay Association of Liberia (LEGAL), Rural Women Rights

- JS7 Structure (RWRS), West Point Women for Health and Development Organization (WPWHDO), Monrovia (Liberia);  
**Joint submission 7 submitted by:** the Institute on Statelessness and Inclusion: The Institute on Statelessness and Inclusion, Global Campaign for Equal Nationality Rights Equality Now, Eindhoven (Netherlands);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** the Media Foundation for West Africa (MFWA): Center for Media Studies and Peace Building, IFEX, Accra (Ghana);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** the Small Media: Center for Media Studies & Peacebuilding (CEMESP), Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa (CIPESA), London (United Kingdom).

*National human rights institution:*

INCHRL\*

Independent National Commission on Human Rights –Liberia, Monrovia (Liberia).

- <sup>2</sup> INCHRL, para. 11.  
<sup>3</sup> INCHRL, para. 15.  
<sup>4</sup> INCHRL, para. 41.  
<sup>5</sup> INCHRL, para. 42.  
<sup>6</sup> INCHRL, para. 16.  
<sup>7</sup> INCHRL, para. 20.  
<sup>8</sup> INCHRL, para. 22.  
<sup>9</sup> INCHRL, para. 23.  
<sup>10</sup> INCHRL, para. 42.  
<sup>11</sup> INCHRL, paras. 21-22.  
<sup>12</sup> INCHRL, para. 23.  
<sup>13</sup> INCHRL, para. 26.  
<sup>14</sup> INCHRL, para. 27.  
<sup>15</sup> INCHRL, para. 28.  
<sup>16</sup> INCHRL, para. 17.  
<sup>17</sup> INCHRL, paras. 30-32.  
<sup>18</sup> INCHRL, para. 33.  
<sup>19</sup> INCHRL, para. 25.  
<sup>20</sup> INCHRL, para. 19.  
<sup>21</sup> INCHRL, para. 19.

<sup>22</sup> following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;

CRPD  
 OP-CRPD  
 ICPPED

Convention on the Rights of Persons with Disabilities;  
 Optional Protocol to CRPD;  
 International Convention for the Protection of All Persons  
 from Enforced Disappearance.

- <sup>23</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.1–100.22, 100.37, 100.54, 100.105–100.111.
- <sup>24</sup> JS8, para. 64.
- <sup>25</sup> AHR, para. 8.
- <sup>26</sup> JS4, para. 21.
- <sup>27</sup> ICAN, p. 1
- <sup>28</sup> JS2, para. 14 and JS5, para. 35.
- <sup>29</sup> JS5, para. 36.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.23–100.28, 100.34–100.36, 100.38–100.40, 100.42–100.53, 100.55, 100.60–100.63, 100.65, 100.66, 100.69, 100.71, 100.72, 100.74, 100.76–100.82, 100.91, 100.97, 100.118, 100.128, 100.132, 100–138, 100.146, 100.186.
- <sup>31</sup> JS3, para. 9.
- <sup>32</sup> JS5, para. 33.
- <sup>33</sup> JS2, para. 32.
- <sup>34</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.75, 100.116, 100.117, 100.119, 100.121–100.124, 100.127, 100.129, 100.143.
- <sup>35</sup> JS7, para. 17.
- <sup>36</sup> JS7, para. 18.
- <sup>37</sup> JS1, para. 12.
- <sup>38</sup> JS7, para. 13.
- <sup>39</sup> JS7, para. 18.
- <sup>40</sup> JS4, para. 4.
- <sup>41</sup> JS4, para. 7 and AHR, para. 24.
- <sup>42</sup> JS6, para. 7.
- <sup>43</sup> AHR, para. 38 and JS6 p. 11 and.
- <sup>44</sup> JS1, para. 9.
- <sup>45</sup> JS1, para. 10.
- <sup>46</sup> JS1, para. 12.
- <sup>47</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.29–100.33, 100.41, 100.156, 100.157, 100.159, 100.160, 100.162.
- <sup>48</sup> JS5, paras. 1-5.
- <sup>49</sup> JS1, para. 16, JS5, para. 5, JS2, para. 38, JUBILEE, para. 66, and JS8, para. 66.
- <sup>50</sup> JS1, para. 16.
- <sup>51</sup> JS5, paras. 8-11.
- <sup>52</sup> JS5, para. 11.
- <sup>53</sup> WCC, p. 3.
- <sup>54</sup> JS2, para. 9 and JS5, para. 29.
- <sup>55</sup> JS2, para. 10.
- <sup>56</sup> JS5, para. 15.
- <sup>57</sup> JS5, para. 17.
- <sup>58</sup> JS5, paras. 18-22.
- <sup>59</sup> JS2, para. 41.
- <sup>60</sup> JS5, para. 22.
- <sup>61</sup> JS2, para. 41 and JS5, para. 27.
- <sup>62</sup> JS5, para. 27.
- <sup>63</sup> JS5, para. 27.
- <sup>64</sup> JS2, para. 42.
- <sup>65</sup> JS1, para. 19.
- <sup>66</sup> JS5, para. 29.
- <sup>67</sup> JS5, para. 29.
- <sup>68</sup> JS2, para. 48.
- <sup>69</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.64, 100.68, 100.70, 100.67, 100.142, 100.144, 100.150, 100.154, 100.155, 100.158, 100.164.
- <sup>70</sup> JS9, para. 5.
- <sup>71</sup> JS8, para. 5.
- <sup>72</sup> JS2, para. 4 and JS8, para. 6. See also JS2, para. 26.

- <sup>73</sup> JS2, para. 26.  
<sup>74</sup> JS2, para. 4.  
<sup>75</sup> JS2, para. 45.  
<sup>76</sup> JS1, para. 19.  
<sup>77</sup> JS5, para. 14.  
<sup>78</sup> WCC, p. 3.  
<sup>79</sup> JS1, para. 19.  
<sup>80</sup> JS1, para. 1, JS2, paras.17 and5, and JS5, para. 13.  
<sup>81</sup> JS2, para. 30 and WCC p. 3.  
<sup>82</sup> JS1, para. 5.  
<sup>83</sup> WCC p. 3.  
<sup>84</sup> JS1, para. 5.  
<sup>85</sup> JS1, para. 2.  
<sup>86</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.56, 100.163, 100.75.  
<sup>87</sup> JS8, para. 36.  
<sup>88</sup> JS8, paras. 71-76.  
<sup>89</sup> JS8, paras. 60-62, JS9, paras. 8-11 and 18(a), and Accessnow, para. 15.  
<sup>90</sup> JS8, para. 77.  
<sup>91</sup> Accessnow para. 15.  
<sup>92</sup> JS8, para. 39.  
<sup>93</sup> JS8, paras. 67-68.  
<sup>94</sup> Accessnow, para. 6, JUBILEE, paras. 33-34, JS8, paras. 32-33, and JS9, para. 6.  
<sup>95</sup> JS9, para. 18(c).  
<sup>96</sup> AHR paras. 24 and 36.  
<sup>97</sup> AHR, para. 38.  
<sup>98</sup> JUBILEE, paras. 15-18.  
<sup>99</sup> JS9, para. 5.  
<sup>100</sup> WCC, p. 3.  
<sup>101</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.113, 100.134.  
<sup>102</sup> JS4, para. 28.  
<sup>103</sup> JS4, para. 13.  
<sup>104</sup> JS9, para. 18(d).  
<sup>105</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.171.  
<sup>106</sup> JS3, para. 10.  
<sup>107</sup> JS3, para. 10.  
<sup>108</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.165, 100.168, 100.170.  
<sup>109</sup> WCC, page 2  
<sup>110</sup> JS3, page 3  
<sup>111</sup> WCC, para. 3.  
<sup>112</sup> JS2, para.24-26.  
<sup>113</sup> JS4, para. 5.  
<sup>114</sup> JS3, page 4.  
<sup>115</sup> JS2, para. 26.  
<sup>116</sup> JS3, pages 4 and 5, Js4, paras. 5 and 6.  
<sup>117</sup> JS3, para. 4.  
<sup>118</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.172–100.177, 100.180.  
<sup>119</sup> JUBILEE, para. 50.  
<sup>120</sup> JUBILEE, paras. 54-57.  
<sup>121</sup> WCC, p. 2.  
<sup>122</sup> AHR, para. 29.  
<sup>123</sup> JS6, paras. 16 and 21.  
<sup>124</sup> JS6, para. 11.  
<sup>125</sup> JS6, para. 22.  
<sup>126</sup> JS6, p. 12.  
<sup>127</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.180–100.185.  
<sup>128</sup> JS4, para. 5.  
<sup>129</sup> JS3, para. 4.  
<sup>130</sup> JS6, para. 19.  
<sup>131</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.57, 100.59, 100.64, 100.67, 100.98, 100.99–100.101, 100.112, 100.114, 100.115, 100.118–100.120, 100.126–100.141, 100.143, 100.145–

- 100.147, 100.163.
- <sup>132</sup> JS2, para. 4.
- <sup>133</sup> JS3, paras. 5-6.
- <sup>134</sup> HR, para.34.
- <sup>135</sup> AHR, para.35.
- <sup>136</sup> AHR, paras. 1 and 32.
- <sup>137</sup> JS6, para.25.
- <sup>138</sup> JS6, para.23, AHR.
- <sup>139</sup> JS3, para. 9.
- <sup>140</sup> JS6, p. 12.
- <sup>141</sup> JUBILEE, para. 31.
- <sup>142</sup> AHR, para. 6.
- <sup>143</sup> JS6, para. 31.
- <sup>144</sup> JS3, pp. 6-8.
- <sup>145</sup> JS3, para. 6.
- <sup>146</sup> JS6, para. 6.
- <sup>147</sup> JS3, para. 6.
- <sup>148</sup> AHR, para. 38.
- <sup>149</sup> AHR, para. 38.
- <sup>150</sup> JS6, page 12.
- <sup>151</sup> JUBILEE, para. 35.
- <sup>152</sup> JS6, p. 13. See also AHR also recommended to dedicate substantial resources towards a national awareness-raising campaign focusing on the Domestic Violence Act. See also JUBILEE, para. 35.
- <sup>153</sup> JUBILEE, para. 38.
- <sup>154</sup> JUBILEE, paras. 40-44.
- <sup>155</sup> JS3, para. 10.
- <sup>156</sup> JUBILEE, para. 45.
- <sup>157</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, paras. 100.58, 100.73, 100.95, 100.148, 100.149.
- <sup>158</sup> JS3, p. 3
- <sup>159</sup> JS4, paras. 7-8.
- <sup>160</sup> JS4, para. 24.
- <sup>161</sup> JUBILEE, para. 64.
- <sup>162</sup> JUBILEE, para. 67.
- <sup>163</sup> GIEACPC, p. 1.
- <sup>164</sup> JS3, para. 9.
- <sup>165</sup> JS3, para. 9. See also JUBILEE, para. 63.
- <sup>166</sup> JS3, p. 4 and JS4, para. 12.
- <sup>167</sup> JS4, under para. 28.
- <sup>168</sup> JUBILEE, paras. 69-71.
- <sup>169</sup> JUBILEE; paras. 76-79.
- <sup>170</sup> For relevant recommendations see A/HRC/30/4, para. 100.186.
- <sup>171</sup> JS1, para. 8.
-